



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

* *

*

Séance du 14 Octobre 2015

MAITRISE D'OUVRAGE, PROJETS D'INVESTISSEMENT ET GESTION DU PATRIMOINE

7 - INVESTISSEMENTS TRAMWAY

7.2 - TRAM ENVOL - T2 - Convention de travaux et de restitution des fonctionnalités n°2015-012587 : parcelle cadastrée BH 77 à BLAGNAC

L'an deux mille quinze, le quatorze octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait présente :

MME ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

La réalisation du tramway Envol sur la section de la rue Daurat à Blagnac a nécessité la libération des emprises sur la parcelle BH77 et notamment le déplacement du transformateur électrique alimentant les immeubles situés sur cette parcelle. Par délibération du 24 septembre 2014 D.2014.09.24.8.4, le Comité Syndical approuvait la convention n°2103 45P - restitution de fonctionnalité concernant ladite parcelle BH 77 à Blagnac.

Cependant :

- d'une part, le syndic d'alors n'a jamais fait signer le document en question. Il est ici identique à la première mouture. Ce n'est qu'à l'arrivée du syndic actuel que le dossier a pu être repris.
- d'autre part, l'indemnité pour trouble de jouissance de 27 000€ était alors insérée dans la promesse de vente à passer avec un seul propriétaire. Ce n'est que postérieurement que le syndic a indiqué que l'indemnité revenait également à un autre propriétaire ; en conséquence, l'indemnité en lien avec les travaux réalisés sur le site a été insérée dans la convention objet de la présente délibération.

La convention ci-jointe vise à entériner l'autorisation d'occuper partie du site – dès le 24 juin 2013-pour permettre le déroulement du chantier et la restitution des fonctionnalités. En contrepartie et en compensation des troubles de jouissance occasionnés, il a été convenu d'une indemnité de 27000€.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver à nouveau les termes de la convention n°2015/012587 et d'approuver l'indemnité pour trouble de jouissance.

* *
*

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la présente convention de travaux et de restitution des fonctionnalités sur la parcelle BH 77 à Blagnac.

ARTICLE 2: APPROUVE l'allocation au propriétaire désigné dans la convention n°2015/012587 d'une indemnité de 27 000€ pour trouble de jouissance.

ARTICLE 3 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 4 : AUTORISE le président à signer les actes correspondants.

ARTICLE 5 : ABROGE la délibération D.2014.09.24.8.4 approuvée en conseil syndical du 24 septembre 2014.

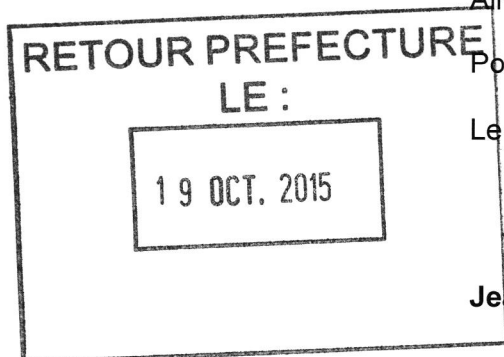
ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTE



CONVENTION DE TRAVAUX ET DE RESTITUTION DES FONCTIONNALITES

Convention n°2015/012587



Entre :

L'ASL CENTREDA et le SDC PARKINGS CENTREDA 3, sis 4, avenue Didier Daurat, 31700 Blagnac tous deux représentés respectivement en qualité de directeur et syndic par la SAS ADYAL PROPERTY MANAGEMENT, sis 12 rue Médéric 75017 Paris, elle-même représentée par Monsieur Guisnel François, son président, régulièrement mandaté au terme des assemblées générales du 04 Juillet 2014 ,

Dénommée ci-après «le PROPRIETAIRE»,

D'UNE PART,

Et :

La **SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN** (SMAT) sise 1 place Esquirol à Toulouse (31000) agissant au titre de son mandat au nom et pour le compte du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine et représentée à la présente par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU

Dénommée ci-après « la SMAT »,

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le comité syndical du SMTC a approuvé le programme de la ligne de tramway Envol consistant à prolonger la ligne T1 du tramway depuis le giratoire Jean Maga jusqu'à l'aéroport Toulouse Blagnac.

Le tracé de cette ligne emprunte l'avenue Latécoère, franchit la rocade pour rejoindre l'allée Nadot puis l'avenue Didier Daurat, la rue Lindbergh jusqu'à son terminus situé à l'aéroport Toulouse-Blagnac.

Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 13 novembre 2012.

Au terme des assemblées générales de la copropriété PARKING CENTREDA 3 et de l'ASL CENTREDA du 29 mars 2013, a été approuvée la cession de deux emprises de 11 m² (grille de ventilation) et de 565m² (espaces verts) au SMTC.

Depuis lors, et à la vue des plan d'exécution des travaux, il s'est avéré nécessaire de procéder à deux divisions en volumes (D1 et D2 figurant sur le plan n°1 ci-joint) , une acquisition en tréfonds et deux acquisitions en surface à détacher de la parcelle BH77 située avenue Didier Daurat à Blagnac.

Il est précisé que ces nouvelles divisions n'affectent pas la superficie générale des emprises (576m²) ni les montants toutes indemnités comprises de cession approuvés.

L'impact du projet la parcelle BH 77 induisant la libération des emprises sus visées, le déplacement du transformateur électrique et de la grille de ventilation du parking Centreda 3, l'objet de la présente est de réitérer par voie de convention les échanges et validations relatives aux modalités d'intervention et de restitution des fonctionnalités intervenues entre les parties suite aux assemblées générales et à la réunion technique du 13 juin 2013.

La présente convention a avait été transmise au cabinet Yxime pour signature en juillet 2013. En l'absence de retour et suite au mandat donné au Cabinet ADYAL, la présente est actualisée intégrant l'ensemble des prestations réalisées ou restant à réaliser telles qu'approuvées en réunions techniques. Conformément au projet et planning joint.

Enfin, compte tenu que l'opération Envol est actuellement en service, la présente a vocation à faire état des actions entreprises sur le site conformément aux engagements pris en concertation avec le propriétaire, en 2013 pour la rédaction de la présente, puis tout au long du déroulement du chantier.

CECI EXPOSE IL EST DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- Autorisation d'occupation

Le PROPRIETAIRE a autorisé en réunion du 13 juin 2013, dans les conditions prévues par les dispositions ci-après, la SMAT à disposer, sur la parcelle BH77 à compter du 24 juin 2013, de l'emprise cédée et des zones visées en annexe n°1 afin que puissent être engagés les travaux de libération d'emprise et de restitution des fonctionnalités impactées.

ARTICLE 2- Modalités d'intervention/ Travaux de libération d'emprise et des restitutions des fonctionnalités

2.1 Grille de ventilation du parking souterrain CENTREDA

Les travaux de déplacement de la grille de ventilation sur le solde de la parcelle BH77 sont réalisés par la société GA intervenant en qualité de sous-traitant de la société EIFFAGE.

Repose de la grille de ventilation déposée pendant les travaux

Mode opératoire:



- installation et implantation sur site
- neutralisation pendant quatre semaines de trois places de stationnement souterrain au droit du ventilateur à compter du 22 juillet 2013.
- Neutralisation des équipements techniques
- Ouverture et terrassement au droit du carnaux existant
- Sciage et évacuation du carnaux existant
- Terrassements complémentaires sur nouvelle implantation du carnaux
- Coulage du radier
- Mise en place d'une nouvelle banche et dalle BA
- Repose et raccordement des équipements techniques
- Remblaiement
- Remise en états des abords
- Essai et mise en service
- Finitions, nettoyage et repliement du matériel

A la réception des ouvrages, une attestation d'un bureau de contrôle sera fourni par la SMAT au PROPRIETAIRE confirmant :

- que les débits d'air règlementaires sont respectés
- que la nouvelle structure du conduit est conforme et permet le passage d'engins de secours en précisant la charge maximum admissible
-

2.2 Transformateur électrique

a) Méthodologie du déplacement

Le déplacement du poste HT/BT implanté sur la parcelle BH 77 est prévu le 20/07/2013 (date à confirmer par ERDF). Préalablement, des travaux préparatoires sont prévus à partir du 15/07/2013, et consistent notamment à :

- terrasser la zone qui recevra le poste,
- couler une dalle béton pour poser le poste,
- réaliser une fouille pour mettre à nu les câbles existants,
- réaliser une tranchée pour dévier les câbles existants vers l'emplacement du nouveau poste.

Le temps de coupure électrique global serait de huit heures environ. Durant ce créneau, l'entreprise réalisera :

- Dé-câblage des câbles existants,
- Déplacement du poste,
- Dévoiement des câbles,
- Re-câblage des câbles,
- Essais et remise en service.

b) Mesures préventives

Le cas échéant et pour pallier un éventuel délai requis pour le raccordement de l'alimentation au nouveau transformateur, un groupe électrogène sera mobilisable le 21 juillet 2013 par l'entreprise



ETDE afin d'assurer le bon fonctionnement du site. Dans cette hypothèse, les équipes d'ETDE resteraient mobilisées, aux frais de la SMAT, pendant cette phase.

2.3 Clôture

Le linéaire de clôture impacté sera déposé et reposé en nouvelle limite de propriété

2.4 Portail et portillon

- Fourniture et pose d'un portail à double vantaux à l'usage exclusif des pompiers.
- Fourniture et pose d'un portillon d'accès piéton positionné dans la clôture avec bandeau ventouse et ferme-porte grand passage asservi au contrôle d'accès du site
- Repose du potelet support du « bouton poussoir » pour l'ouverture du portillon
- Des potelets sécables seront positionnés sur le domaine public en face de l'accès réservé.
- Essais de bon fonctionnement et réception avec le prestataire choisi par le PROPRIETAIRE au frais de la SMAT

2.5 Contrôles d'accès parking

- Reconfiguration des ilots d'entrée du parking souterrain et d'entrée au site.
- Les éléments du contrôle d'accès seront déposés et reposés. La barrière de contrôle de sortie du parking sera reculée de 2.30 m par rapport à son emplacement actuel. La chambre en pieds et la boucle de détection seront déplacées si nécessaire en conséquence.
- Essais de bon fonctionnement et réception avec le prestataire choisi par le PROPRIETAIRE au frais de la SMAT
-

2.6 Divers

- Remise en service des éclairages
- Restitution des espaces verts (engazonnement)
- Remise en état du stabilisé sur le cheminement piéton
- Remise en service de l'arrosage avec le prestataire du site et de tous équipements permettant le bon fonctionnement
- Essais de bon fonctionnement et réception avec les prestataires choisis par le PROPRIETAIRE au frais de la SMAT

Des plans de recollement pour chacun des points seront remis au PROPRIETAIRE lors de la réception ainsi que les documents techniques du matériel installé dans un DOE complet

ARTICLE 3- Phasage des travaux relatifs au déplacement de la grille de ventilation et du transformateur électrique

Le phasage ci-dessous est indiqué sous réserve d'aléas techniques ou administratifs.

Le cas échéant, le PROPRIETAIRE sera informé de tout report de délais.

- 1ere intervention : travaux de déplacement de la chambre AEP (adduction eau potable) et de la grille de ventilation à compter du 24 juin 2013 jusqu'au 15 août 2013 (cf 2.1)
- 2eme intervention : travaux de déplacement du transformateur à compter du 15 juillet 2013 et basculement sur le nouveau transformateur le 20 juillet 2013 (cf.2.2)
- 3eme intervention : travaux de clôture, de pose du portillon et du portail et remise en état du contrôle d'accès au parking (cf.2.3-2.4-2.5-2.6) à compter du 05 mai 2014 jusqu'à septembre 2014.

ARTICLE 4- Indemnisation

L'exécution des travaux sur le site ayant obéré les possibilités d'extension de stationnement projeté au sein de l'ASL CENTREDA, il est alloué une indemnité de 27000€ pour trouble de jouissance approuvée en assemblée générale du 29 mars 2013.

ARTICLE 5- Durée de la convention

La présente prendra effet à compter de signature par le PROPRIETAIRE.

Elle prendra fin à la date de signature du constat d'achèvement et au plus tard à la levée des réserves le cas échéant.

ARTICLE 6- Etats des lieux et expertises préalables aux travaux

Il est rappelé qu'il a été procédé aux expertises et constat suivants :

- référé constat du 23 août 2012
- constat d'huissier le 15 mars 2013
- référé constat des 28 mai, 20 et 22 juin 2013

ARTICLE 7- Responsabilité-Assurance

Les ouvrages réalisés dans l'emprise objet de la cession et exécutés sur la base de la présente autorisation deviendront la propriété du SMTC au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

↓

Elle assumera vis-à-vis du PROPRIETAIRE l'entière responsabilité des conséquences de ses travaux dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature causés par elle-même ou par les entreprises intervenant sous sa maîtrise d'ouvrage lors de l'exécution des prestations listées aux articles 2, 3 et 4.

Elle garantira LE PROPRIETAIRE de toutes conséquences financières des actions des tiers qui trouveraient leur source dans l'exécution des travaux, la présence des ouvrages ou la garde du chantier.

La SMAT et toute entreprise missionnée à l'effet déclarent être assurées pour leur responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie d'assurances CNA notoirement solvable pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de l'intervention par son personnel ou ses collaborateurs et s'engagent à maintenir ces assurances pendant toute la durée des présentes.

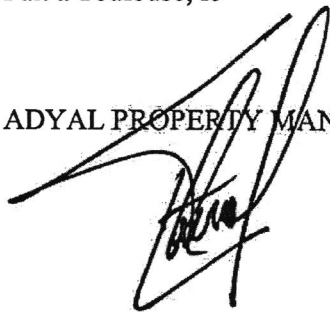
ARTICLE 8 Droit applicable-Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

Le cas échéant, les parties s'engagent à tenter de régler leurs litiges de façon amiable. En cas de non règlement par accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Fait à Toulouse, le

ADYAL PROPERTY MANAGEMENT



Fait à Toulouse, le

Xavier BONNEAU
Directeur SMAT